



Décision du Conseil d'Administration de CAFI

"Régional"- Approbation d'une subvention préparatoire au PNUD pour la mise en place d'une initiative de coopération Sud-Sud sur le paiement des services environnementaux

Adopté par courriel le 11.11.2024
CA.2024.39

Considérant :

- La note conceptuelle sur la "Plateforme du Sud mondial sur les instruments financiers et numériques pour les forêts tropicales Secrétariat CAFI" préparée par le Secrétariat et présentée au Conseil d'Administration en amont de sa convocation mensuelle du 19 mars 2024.
- La conclusion de l'appel du Conseil d'Administration du 19th de mars 2024.

Le Conseil d'Administration :

1. Remercie le PNUD (désigné ici comme "organisation de mise en œuvre") pour la soumission de la subvention préparatoire.
2. Approuve la subvention préparatoire pour un montant de 130 076 USD, à utiliser sur une période de 6 mois, à compter de la date du premier transfert à l'organisation de mise en œuvre.
3. Invite l'organisation de mise en œuvre à élaborer un document de projet pour le projet "Construire une initiative de coopération Sud-Sud sur les paiements pour services environnementaux" avec un budget détaillé pouvant atteindre 4,5 millions USD pour une période de 3 à 5 ans.
4. Réaffirme que la présente décision ne constitue pas une décision d'attribution de financement pour le projet. Tout financement au-delà de la subvention préparatoire sera approuvé sur la base de la soumission d'un document de projet et conformément aux termes de référence du fonds fiduciaire. Lors de l'attribution d'un financement pour le projet, le Conseil d'Administration se concentrera fortement sur la coopération Sud-Sud au profit des pays CAFI. Cette coopération devrait se concentrer sur le développement et l'opérationnalisation de mécanismes de paiements pour service environnementaux (PSE) afin de réduire les taux de déforestation et d'augmenter la séquestration du carbone à moyen terme.

5. Recommande à l'organisation de mise en œuvre de mobiliser un cofinancement pour soutenir la mise en œuvre complète de cette initiative à plus long terme.
6. Demande à l'organisation de mise en œuvre de veiller à ce que les activités menées dans le cadre de la subvention préparatoire se concentrent sur le déploiement réussi du paiement des services environnementaux ou autres mécanismes d'incitation directe pour les agriculteurs et les communautés tributaires de la forêt.
7. Demande à l'organisation de mise en œuvre de veiller à déployer une stratégie appropriée d'engagement des parties prenantes auprès des gouvernements des pays participants afin de garantir à la fois l'appropriation politique du projet et la mobilisation des connaissances et des capacités techniques pertinentes dans chaque pays pour contribuer pleinement aux objectifs du projet.
8. Demande à l'organisation chargée de la mise en œuvre d'atténuer le risque de générer une empreinte carbone importante par le biais de la subvention préparatoire et des activités du projet. À cette fin, l'organisme de mise en œuvre doit identifier et déployer toutes les dispositions d'atténuation disponibles, y compris, entre autres, l'organisation de réunions en conjonction avec d'autres activités internationales, l'utilisation optimale des technologies de communication numérique (webinaires, vidéoconférences), etc.
9. Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisation de mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro à l'égard de la fraude, de la corruption, de l'exploitation et des abus sexuels, à protéger les dénonciateurs, à informer le public, à promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion sociale et à utiliser des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisation de mise en œuvre s'engage à gérer soigneusement tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d'administration et doit agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaires du CAFI, conformément au mandat du Fonds fiduciaire CAFI.
10. Rappelle que les études de faisabilité et la conception des projets et des programmes devraient mettre fortement l'accent sur (i) l'intégration de la dimension de genre, y compris en termes de données ventilées par sexe, (ii) les droits de l'homme et la non-discrimination, (iii) la prévention et la résolution des conflits, en particulier en ce qui concerne le régime foncier, (iv) le suivi et l'apprentissage, tout en garantissant un alignement solide sur le cadre de résultats du CAFI, (v) l'analyse du lien avec la conservation de la forêt, (vi) l'analyse des possibilités d'extension et des moyens pour y parvenir, (vii) l'analyse des risques de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que des parties prenantes susceptibles de gagner ou de perdre à la suite de l'initiative, (viii) l'utilisation - dans la mesure du possible - de références et d'analyses locales en ce qui concerne les bénéficiaires potentiels, les débouchés commerciaux et les possibilités de revenus pour les petits exploitants, ainsi que la viabilité économique, les limites et les risques ; (ix) une intégration et des liens clairs entre les différentes interventions proposées ; (x) une stratégie claire de sortie/durabilité ; (xi) une analyse et une gestion solides des risques.
11. Rappelle que l'organisme de mise en œuvre devra rendre compte des indicateurs du cadre de résultats du CAFI conformément aux lignes directrices et aux modèles du CAFI, ainsi que des informations sur la manière dont ses activités prennent en compte et respectent les sauvegardes sociales et environnementales du CAFI.
12. Rappelle à l'organisme de mise en œuvre ses obligations en matière d'établissement de rapports dans le cadre du manuel d'opérations du CAFI en vigueur, tant en ce qui concerne les rapports narratifs que les rapports financiers.
13. Charge le secrétariat du CAFI de signer en son nom les documents relatifs au projet de subvention préparatoire.